YERRES

Publication le 15/10/2025

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/DM/EDE

Arrêté n° 2025/375
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal provisoire règlementant le stationnement des véhicules sur le parking du Centre Educatif et Culturel (CEC) et la rue Marc Sangnier.

Le Maire de la Commune de Yerres,
VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route et particulièrement l'article R417.10 II (10°) et les articles R325.12 à R.325.46,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté n° 2025-349 du 24 septembre 2025, règlementant le stationnement des véhicules sur le parking du Centre Educatif et Culturel et la rue Marc Sangnier,
CONSIDERANT le tournage du film « Garance », par la Production TRESOR FILM, les 22 et 23 octobre 2025,
IL CONVIENT de règlementer le stationnement des véhicules, sur le parking du Centre Educatif et Culturel et la rue Marc Sangnier, pour les besoins de la production,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté n° 2025-349 du 24 septembre 2025, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la moitié du parking du Centre Educatif et Culturel, dans son intégralité, du collège BUDE au stade (côté rives de l'Yerres), du 20 octobre-20h00 au 23 octobre 2025-00h00,

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Marc Sangnier, dans les deux sens, entre la rue de l'Abbé Moreau et la place du 8 mai 1945, du 21 octobre 20h00 au 23 octobre 2025-20h00.

Article 4 : Les véhicules, autres que ceux de la production, en stationnement gênant sur les emplacements réservés et matérialisés, pourront être remisés en fourrière par la Police Nationale ou la Police Municipale.

Article 5 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par la production.

Article 6 : Les prescriptions portées à l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, de Police et de Gendarmerie.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, Madame le Commandant de Police de Montgeron, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques de Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité et au Stationnement

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21

Signé électroniquement par
Jean-Paul REGEASSE

Le 15 octobre 2025

Jean-Paul REGEASSE